

Département du Rhône
 Arrondissement de Lyon
 Canton de L'Arbresle

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

PREFECTURE DU RHONE

Reçu le : 7 JUIL 1998

Retour le : 13 JUIL 1998

D.A.G. - Bureau

Objet : ~~Elimination~~ des plants d'ambrosie

Arrêté du Maire N°98.68.40

PREFECTURE du RHONE

Reçu le 25 JUN 1998

DIRECTION DES AFFAIRES
 DECENTRALISÉES

ARRIVÉE LE :

7 - JUIL. 1998

D. A. G.

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et L2212.2,

Vu l'article L2 du Code de la santé publique,

Considérant que l'ambrosie est une plante dont le pollen est susceptible de provoquer des nuisances graves pour la santé publique,

Considérant que cette plante est extrêmement prolifique et que depuis quelques années sa densité sur la Commune de La Tour de Salvagny ne cesse de croître,

Considérant que la période de plus forte diffusion du pollen commence en août, voire juillet,

Considérant que l'ambrosie est une plante allergique qui pousse partout, sur les talus, remblais, chantiers et terres incultes, mais également dans les jardins et dans certains champs cultivés,

Considérant qu'il convient de lutter contre sa prolifération et de s'opposer à la dispersion de son pollen qui constitue un risque grave pour la santé des personnes sensibilisées,

Arrête

Article 1 - Les propriétaires ou locataires sont tenus d'éliminer chaque année, par tout moyen à leur convenance et en tout état de cause avant le 1^{er} août de l'année en cours, les plants d'ambrosie poussant sur leurs terrains.

Article 2 - Pour éviter la pollinisation et la montée en graines de cette plante, il est recommandé d'intervenir en fauchant la plante à 2cm du sol et en occupant le terrain par des cultures couvrantes de type trèfle ou luzerne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 - M. Le Directeur des services techniques de la Commune de La Tour de Salvagny, MM. les gardiens de police municipale, et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône/Alpes, Préfet du département du Rhône,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de l'Arbresle,
- M. l'Adjudant chef, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly,
- M. le Directeur des services techniques,
- MM. les gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY

Le 22 JUIL 1998



[Handwritten signature in purple ink]

Le maire
 José MANSOT